

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Projet de loi d'orientation en faveur du renouvellement des générations en agriculture

EXPOSÉ DES MOTIFS

La crise sanitaire liée à la Covid-19, la guerre d'invasion qui se déroule aux portes de l'Europe et l'intensification de l'impact du changement climatique démontrent l'impérieuse nécessité de consolider la souveraineté française et européenne.

Afin d'atteindre cet objectif, qualifié par le président de la République de « mère des batailles », un cadre clair et ambitieux a été posé pour notre politique agricole et des réformes profondes ont été engagées depuis 2017.

Ces avancées visent en particulier à permettre aux femmes et aux hommes qui produisent pour nous nourrir de pouvoir vivre de leur activité, tout en assumant les indispensables transitions agroécologique et climatique.

Des outils spécifiques de protection du revenu agricole ont été instaurés, avec les lois dites « ÉGAlim » et la réforme de l'assurance-récolte issue du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique.

Un cadre international et européen clair, dans lequel s'inscrit notre action au service de l'agriculture, a aussi été défini avec la réforme et la mise en œuvre de la nouvelle Politique Agricole Commune et la mise à l'agenda européen, dans les différentes enceintes, du principe de réciprocité des normes, soit le respect par les produits importés des normes de production européennes.

Enfin, des trajectoires ambitieuses ont été fixées pour l'adaptation et la lutte contre le changement climatique et l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Elles sont mises en œuvre selon une nouvelle méthode d'action, celle de la planification écologique, pour laquelle des moyens inédits sont déployés.

Forts de ces avancées, il apparaît aujourd'hui essentiel de continuer à interroger l'efficacité de l'ensemble des outils dont nous disposons, en particulier au regard de deux défis intrinsèquement liés, et qu'il nous faut absolument relever pour préserver notre souveraineté: celui du changement climatique et de la préservation de la biodiversité, d'une part, et celui du renouvellement des générations, d'autre part.

Le changement climatique et la nécessaire préservation de la biodiversité, tout d'abord, imposent que nous accélérions la reconception des systèmes de production, que nous positionnions l'agriculture au cœur des stratégies de mobilisation de la biomasse nécessaires à la décarbonation de notre économie, mais aussi que nous soutenions la troisième révolution agricole du vivant et de la connaissance, fondée l'agronomie et les solutions fondées sur la nature, sur le numérique, la robotique, la génomique et la génétique, le biocontrôle et les innovations organisationnelles. Il est pour cela essentiel d'investir dans la formation, dans la recherche et le déploiement massif, rapide et opérationnel des innovations dans toutes les exploitations agricoles de France. Ces défis imposent également un regard lucide sur la viabilité future de nos modèles agricoles et une adaptation des systèmes de production pour préserver les ressources naturelles tout en pourvoyant alimentation et biomasse pour de multiples usages. Cela nécessite que les agricultrices et agriculteurs de demain soient mieux orientés, formés et accompagnés dans leur installation, projet par projet, filière par filière, territoire par territoire.

Le renouvellement des générations constitue le second défi immédiat pour notre souveraineté alimentaire et agricole, puisque nous faisons face à une dynamique de la démographie de la population agricole qui entraînera une évolution sociale et organisationnelle profonde. En effet, dans 10 ans, un tiers des agricultrices et des agriculteurs seront partis à la retraite, alors même que notre agriculture est à la confluence d'attentes nouvelles toujours plus fortes, que ce soit sur le plan environnemental ou sociétal. Il est par conséquent devenu essentiel de renforcer l'attractivité des métiers du vivant, d'investir avec ambition dans nos ressources humaines, à travers des politiques d'orientation et de formation plus ambitieuses, de développer de nouveaux outils de soutien aux investissements, y compris dans le foncier, et de faire de l'accompagnement à l'installation et aux transmissions un levier stratégique pour proposer des installations humainement, économiquement et écologiquement viables.

Ces défis immenses ne constituent pas des murs infranchissables. Au contraire, ils doivent être regardés comme de formidables opportunités d'accélérer les transitions à mener, de placer l'agriculture française à l'avant-garde des mutations à l'œuvre, de conforter son excellence et son importance stratégique pour la Nation et l'Europe, et de retisser ainsi le lien singulier que les Françaises et les Français doivent entretenir avec les femmes et les hommes qui les nourrissent.

Car l'avenir de notre agriculture ne concerne pas uniquement celles et ceux qui la font vivre au quotidien. Il s'agit d'un enjeu qui exige une mobilisation générale. En effet, sans le maintien d'une capacité de production agricole et agroalimentaire ancrée dans nos territoires, nous serons vulnérables sur le plan géopolitique et de la sécurité alimentaire. Nous serons également dépendants d'importations de produits dont les normes de production seront moins exigeantes sur le plan environnemental, social et sociétal. Nous nous verrons privés de la vitalité d'un secteur qui non seulement participe depuis toujours de notre rayonnement international et de notre puissance économique, mais qui est aussi essentiel au dynamisme de nos territoires, vecteur important de solidarités de valorisation de nos savoir-faire et de notre patrimoine, pourvoyeur de services écosystémiques nombreux. Enfin, nous nous priverions d'un acteur clé dans la lutte contre le changement climatique, et la décarbonation de notre économie.

Affirmer que l'agriculture est stratégique pour la souveraineté de la Nation, redonner un sens collectif et partagé à la mission singulière qu'assume le monde agricole en favorisant la compréhension mutuelle entre le monde agricole et la société, donner à nos agricultrices et nos agriculteurs, à l'échelle des exploitations, des filières et des territoires les moyens d'être compétitifs et parties prenantes des transitions agroécologique et climatique, faire émerger une nouvelle générations d'agricultrices et d'agriculteurs qui réconciliera impératif productif et

climatique : telle est l'ambition du Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture annoncé le 9 septembre 2022 par le président de la République, et dont procède le présent projet de loi.

Pour construire ce Pacte et ce projet de loi, de larges concertations ont été menées sous l'égide du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, des Conseils régionaux et des Chambres d'agriculture. Elles se sont déroulées six mois durant au niveau national comme dans chacune de nos régions métropolitaines et en Outre-mer. Elles ont permis d'associer acteurs du monde agricole, parlementaires, élus locaux, chercheurs et partenaires de l'éducation, ainsi que de consulter les jeunes de l'enseignement agricole et le grand public. Enfin, la société civile a également été mobilisée, à travers la saisine du Conseil Économique, Social et Environnemental.

Cet exercice démocratique d'ampleur a permis, à travers la recherche de consensus sur les orientations à donner à notre politique de souveraineté alimentaire à horizon 2040, de définir des principes et des ambitions largement partagés, ainsi que des logiques d'actions et des mesures à engager et mettre en synergie au niveau européen, national, régional et local.

Le projet de loi d'orientation qui vous est présenté constitue l'une des déclinaisons législatives des ambitions affirmées par le Pacte d'orientation pour le renouvellement des générations en agriculture. Il est centré sur deux leviers du renouvellement des générations, celui de l'orientation et de la formation, ainsi que celui de l'installation et de la transmission, pensés de manière globale, en tenant compte de l'intégralité des parcours des porteurs de projet, et en améliorant par conséquent l'attractivité des métiers, la capacité à innover mais aussi à investir avec des outils nouveaux comme le portage de capitaux et de foncier.

Le titre I du projet de loi fixe les dispositions relatives à l'orientation et la formation, à la recherche et l'innovation, afin de s'adapter aux nouveaux profils agricoles et de répondre aux nouveaux besoins de compétences.

L'article 1^{er}, de nature programmatique, définit les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation.

Son I pose les objectifs généraux de ces politiques pour répondre aux enjeux de souveraineté alimentaire et de transitions agroécologique et climatique de la France et affirme le rôle des politiques publiques d'éducation dans la refonte du lien entre la Nation et les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Son II fixe les orientations assignées aux politiques publiques pour répondre aux forts besoins en emplois des secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire qui se manifesteront d'ici 2030, qu'il s'agisse des exploitants, des salariés ou des cadres intermédiaires et supérieurs du service à ces secteurs, comme les vétérinaires. Il fixe également des orientations assignées aux politiques publiques d'éducation.

Il détermine ainsi un objectif d'accroissement significatif, d'ici 2030, du nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, et du niveau de diplôme moyen des nouveaux actifs ainsi que du recours à la formation tout au long de la vie des actifs, afin de faire face aux besoins nouveaux en compétences des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en particulier en matière de transitions agroécologique, climatique, économique et numérique.

Il pose enfin un objectif d'amplification de l'effort de recherche, d'innovation et de diffusion des connaissances pour l'ensemble des domaines qui concourent aux transitions agroécologique et climatique en agriculture, et d'accélération de la mise à disposition de connaissances exploitables au bénéfice des acteurs concernés, en particulier dans le cadre de l'accompagnement à l'installation des nouveaux agriculteurs.

Le III de cet article prévoit la mise en place d'un programme national d'orientation et de découverte des métiers concernés et des autres métiers du vivant, au niveau élémentaire, pour que chaque enfant bénéficie d'au moins une action de découverte de l'agriculture et de sensibilisation à ses enjeux au cours de sa scolarité, mais aussi au niveau des offres de stages en collège et des actions dans le domaine de l'orientation. Il prévoit en outre l'institution d'un programme national triennal de formation accélérée à destination des professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration qui accompagnent les actifs et futurs actifs du secteur agricole, pour prendre en compte l'urgence qui s'attache au développement de compétences nécessaires à la réalisation des transitions agroécologique et climatique.

Il prévoit enfin que l'État soutiendra l'effort de recherche, d'innovation et de diffusion des connaissances par la mise en place de plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté, destinés à élaborer des solutions innovantes dans le cadre de démarches collectives.

L'article 2 reformule, dans son I, l'article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux missions de l'enseignement agricole technique public, pour améliorer sa lisibilité.

D'une part, cette reformulation procède à un renvoi au code de l'éducation pour les dispositions relatives aux principes généraux de l'éducation, lesquels couvrent les sujets mentionnés dans la rédaction précédente de l'article L. 811-1 : éducation au développement durable ; promotion de la santé à l'école ; développement personnel des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires, élévation et adaptation de leurs qualifications et de leur insertion professionnelle et sociale ; service public du numérique éducatif et de l'enseignement à distance ; principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public ; lutte contre les stéréotypes sexués. Ce renvoi générique permet de couvrir également d'autres sujets relevant des principes généraux de l'éducation, qui n'étaient pas explicités dans la rédaction précédente de l'article L. 811-1, comme par exemple la lutte contre le harcèlement scolaire.

D'autre part, cette reformulation regroupe et place à un niveau plus générique l'énoncé des enjeux relatifs aux filières de production et de transformation agricole auxquels l'enseignement agricole technique public répond. La notion générique de performance économique, sociale, environnementale et sanitaire de ces filières est ainsi désormais employée. Cette notion, plus englobante, couvre de nombreux aspects y compris, qui figurait dans la rédaction précédente de l'article L. 811-1.

L'article 2 assigne également à l'enseignement agricole technique public une nouvelle et sixième mission, qui marque la reconnaissance de son rôle majeur en matière de réponse aux enjeux du renouvellement des générations d'actifs agricoles et des transitions écologique et climatique en agriculture, en lui confiant le soin, notamment par l'intermédiaire de ses 800 établissements présents sur l'ensemble du territoire national, de mettre en œuvre toute action répondant durablement aux besoins en emplois et de garantir le développement des connaissances et compétences en matière de transitions écologique et climatique. Cette nouvelle mission tend à l'adoption de toute mesure et plan d'action utiles à l'échelle nationale ou territoriale *via* les projets d'établissements concourant aux objectifs et programmes définis à l'article 2.

Son II simplifie et rend plus lisible la rédaction de l'article L. 813-1 du code rural et de la pêche maritime relatif aux missions de l'enseignement agricole technique privé sous contrat en renvoyant, pour la définition de ces missions, à celles qui sont prévues à l'article L. 811-1 du même code.

L'article 3 crée un dispositif intitulé « contrat territorial de consolidation ou de création de formation », destiné à répondre aux enjeux territoriaux de renouvellement des générations d'actifs dans les secteurs agricole et agroalimentaire en augmentant le nombre de jeunes formés par la voie initiale scolaire dans les établissements de l'enseignement agricole technique.

Ce dispositif pluriannuel sera mis en œuvre dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles établi par la région, dont il viendra renforcer l'application opérationnelle en permettant de formaliser, à l'échelle locale autour de chaque établissement concerné, un engagement des partenaires concernés pour réussir la consolidation ou l'ouverture de formation.

La mise en place de tels contrats se fondera sur une analyse spécifique des besoins en formation de l'enseignement technique agricole conduite dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle.

Chaque contrat engage l'établissement d'enseignement technique agricole concerné, les autorités académiques des ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale, la région et les représentants locaux des branches professionnelles. Les autres collectivités territoriales intéressées pourront y participer si elles le souhaitent. Ce contrat donne le cadre à un plan d'action pluriannuel de consolidation des effectifs des classes ou d'ouverture de classes de formation professionnelle attractives qui permettent l'insertion des apprenants, dans l'objectif de former, à l'échelle locale, davantage de futurs actifs de l'agriculture et de l'agroalimentaire. En contrepartie, l'État offre aux établissements engagés dans la démarche une visibilité des moyens alloués sur la durée du contrat.

L'article 4 crée le « Bachelor Agro », dénomination adossée à un diplôme national de niveau « bac+3 » dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire développé conjointement par des établissements publics d'enseignement supérieur et un ou plusieurs établissements d'enseignement technique agricole publics ou privés, accrédités à cet effet.

Ce dispositif, qui repose sur la complémentarité des brevets de techniciens supérieurs et des licences professionnelles, a vocation à devenir un niveau de formation de référence dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Son objet est de conférer une visibilité à l'offre de formation aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, tout en ouvrant une perspective de formation de niveau « bac+3 » aux élèves, étudiants et apprentis intéressés par ces métiers. Il concourt à ce titre à l'objectif d'augmentation significative du niveau de diplôme moyen des nouveaux actifs mentionné à l'article 1^{er}.

Le « Bachelor Agro », réalisé après une formation de niveau 5, agricole ou non, concourt à la diversification des profils et des compétences des futurs actifs *via* une année supplémentaire de formation de niveau 6 qui renforce des compétences agronomiques, managériales, entrepreneuriales et technologiques dans les domaines de la production et de la transformation

agricoles. Il permet de diversifier ces compétences, par exemple en matière énergétique ou forestière.

L'article 5 complète, en premier lieu, les missions du développement agricole et de la recherche agronomique et vétérinaire, prévues respectivement aux articles L. 820-1 et L. 830-1 du code rural et de la pêche maritime, pour affirmer et renforcer la mobilisation de leur expertise auprès de l'enseignement technique agricole chargé de la formation des futurs actifs agricoles. Cette évolution favorisera la reconnaissance des experts mobilisés dans ce cadre au sein des institutions dont ils relèvent.

Cette mobilisation d'expertise est indispensable pour garantir une transmission plus rapide de nouvelles connaissances et de nouvelles compétences aux futurs actifs agricoles, notamment celles relatives aux transitions agroécologique et climatique en agriculture, et elle sera conduite dans le cadre du dispositif « experts associés » de l'enseignement agricole, annoncé par le président de la République le 9 septembre 2022.

En second lieu, l'article élargit les dispositifs relevant du soutien au développement agricole en créant des « plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté ».

À cet effet, il modifie l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime, et insère dans ce code un nouvel article L. 820-1-1 qui précise les objectifs de ces plans prioritaires pluriannuels.

Les objectifs du développement agricole sont principalement mis en œuvre au travers du programme national de développement agricole et rural (PNDAR). Ce programme s'appuie sur des moyens accompagnant les missions des instituts techniques agricoles qualifiés, des chambres d'agriculture et des organismes de développement. Il s'appuie également sur des appels à projets de recherche appliquée mobilisant un nombre restreint d'acteurs sur une durée limitée.

L'impact du PNDAR sera renforcé par la mise en œuvre des plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté, conformément à l'objectif mentionné à l'article 1^{er}, qui permettront une mobilisation plus collective des acteurs de la recherche, de l'innovation et du développement et de son financement.

L'article 6 autorise les auxiliaires vétérinaires justifiant de compétences certifiées par le conseil national de l'ordre des vétérinaires et des élèves des écoles vétérinaires françaises à réaliser certains actes de médecine et de chirurgie vétérinaires au sein de l'établissement de soins qui les emploie et sous la responsabilité d'un vétérinaire. Les conditions de formation, les compétences requises et les actes pouvant être pratiqués seront fixés par voie réglementaire en lien avec l'ordre des vétérinaires.

Cette disposition permettra d'optimiser le travail des vétérinaires dans les établissements de soins vétérinaires en leur permettant de se recentrer sur des actes vétérinaires à plus forte valeur ajoutée, et participera ainsi de la préservation du maillage vétérinaire du territoire national.

Le titre II du projet de loi fixe les dispositions relatives à la politique d'encouragement à l'installation des agriculteurs et à la transmission des exploitations.

L'article 7, de nature programmatique, précise, en son I, les objectifs auxquels les politiques publiques doivent répondre en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations agricoles, et les moyens que l'État compte se donner pour y parvenir, notamment

par la création d'un réseau « France services agriculture » chargé de l'accueil, de l'orientation et d'un accompagnement personnalisé et coordonné des personnes qui souhaitent s'engager ou se retirer d'une activité agricole, par une gouvernance dédiée et partenariale.

Le II de cet article précise que la mise en œuvre de la politique d'installation et de transmission sera assurée par une instance nationale, et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés.

L'article 8, de nature programmatique, établit les principes, objectifs et le fonctionnement du diagnostic modulaire, qui sera mis en œuvre progressivement, et au plus tard en 2026. Il permettra d'évaluer les exploitations en amont de leur transmission mais aussi à l'installation puis tout au long de leur cycle de vie, au regard notamment de leur résilience face aux conséquences du changement climatique, telles que définies dans la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique, et de leur degré d'avancement dans les transitions agroécologique et climatique, et des investissements à réaliser pour les anticiper ou les accélérer. Il comprendra un module d'évaluation de la qualité et de la santé des sols agricoles des parcelles de l'exploitation et, dès 2025, en lien avec le déploiement de « France services agriculture » sera déployé un module spécifique d'évaluation rapide de l'adaptation et la viabilité des projets d'installation face aux conséquences induites par les dérèglements environnementaux, au premier rang desquels le changement climatique, l'effondrement de la biodiversité et la raréfaction des ressources dit « stress test » résilience climatique, avec l'objectif à terme que tout projet d'installation ait pu bénéficier d'une telle évaluation de la résistance de leur modèle économique face aux effets attendus des dérèglements environnementaux.

L'article 9 instaure, en cohérence avec les objectifs fixés à l'article 7, le réseau « France services agriculture ». Il prévoit que ce réseau comporte dans chaque département un guichet unique, constitué par la chambre départementale d'agriculture ou son équivalent, point d'entrée pour l'ensemble des actifs et futurs actifs agricoles ayant un projet abouti ou émergent d'installation ou de transmission, qui seront tenus de faire appel à ce service, et adapte en ce sens les missions de service public des chambres. Il prévoit l'orientation des porteurs de projet vers des structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'État sur la base d'un cahier des charges national pris après avis d'une instance nationale de concertation, et décliné au niveau régional.

Il prévoit qu'en cas de besoin de formation, la structure de conseil et d'accompagnement compétente élabore un parcours de formation en collaboration avec un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole désigné, dans chaque département, par le ministre chargé de l'agriculture, et chargé de s'assurer que le parcours de formation proposé par la structure de conseil est bien adapté.

Il prévoit que le bénéfice de certaines aides publiques sera conditionné au passage par le réseau.

Il adapte les dispositions relatives à l'obligation de déclaration d'intention de cessation d'exploitation afin que les exploitants se fassent connaître et soient accompagnés le plus tôt possible dans la démarche de transmission de leur exploitation, et prévoit le regroupement des informations relatives aux exploitants concernés dans un répertoire unique départemental, afin de faciliter les mises en relations entre cédants et repreneurs, ainsi que le pilotage et le suivi des installations et transmissions et d'alimenter l'observatoire national installation-transmission confié à l'établissement Chambres d'agriculture France.

L'article 10 prévoit la subrogation des groupements d'employeurs dans le secteur agricole dans les droits des salariés et des organismes de sécurité sociale, en cas de défaillance de l'entreprise utilisatrice.

L'article 11 fixe les conditions dans lesquelles peuvent être créés des groupements fonciers agricoles d'investissement (GFAI). Ces groupements ont pour objet d'exercer les missions prévues à l'article L. 322-6 du code rural et de la pêche maritime, et auront également la capacité de lever des capitaux auprès d'investisseurs. L'actif d'un GFAI est constitué d'immeubles à usage ou vocation agricole en vue de l'exercice d'une activité agricole et de liquidités ou valeurs assimilées. L'article précise les catégories d'investisseurs susceptibles d'investir dans un GFAI et définit leurs règles de fonctionnement.

TITRE I^{ER}
**FORMER ET INNOVER POUR LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS
ET LES TRANSITIONS EN AGRICULTURE**

CHAPITRE I^{ER}
**OBJECTIFS PROGRAMMATIQUES EN MATIÈRE D'ORIENTATION, DE FORMATION, DE RECHERCHE
ET D'INNOVATION**

Article 1^{er}

I. - Les politiques d'orientation et de formation en matière agricole doivent s'adapter pour assurer le renouvellement des générations d'actifs dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, afin de répondre aux enjeux de la souveraineté alimentaire et des transitions agroécologique et climatique dans ces secteurs.

Pour répondre à ces mêmes enjeux, la recherche et l'innovation ont également un rôle clé à jouer.

Les politiques publiques d'éducation doivent participer à refonder durablement le lien entre la Nation et les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

II. - A ces fins, l'État, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées conduiront les politiques publiques appropriées pour permettre, à l'horizon 2030 :

1° D'accroître significativement le nombre de personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire et aux métiers de la formation et du conseil qui accompagnent les actifs de ces secteurs ;

2° D'augmenter significativement le niveau de diplôme moyen des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en développant l'acquisition de compétences en matière de transitions agroécologique et climatique ;

3° D'accroître significativement le recours à la formation tout au long de la vie pour les actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en donnant une priorité à l'acquisition de compétences en matière de transitions agroécologique, climatique, économique et numérique ;

4° D'amplifier l'effort de recherche, d'innovation et de diffusion des connaissances dans les grands champs thématiques stratégiques qui concourent aux transitions agroécologique et climatique de l'agriculture et de l'alimentation, et d'accélérer la mise à disposition des structures de formation, de conseil et des agriculteurs de connaissances exploitables, en particulier lors de l'émergence de projets et de l'installation.

III. - L'État et les régions établiront un programme national d'orientation et de découverte de ces métiers et des autres métiers du vivant, qui constitue une priorité. Les autres collectivités territoriales intéressées pourront y participer si elles le souhaitent. Ce programme comportera des actions de découverte de l'agriculture et de sensibilisation aux enjeux de la souveraineté alimentaire et des transitions agroécologique et climatique pour chaque enfant scolarisé dans une école élémentaire. Il visera également à permettre la mise en place d'une offre systématique de stages de découverte des métiers du vivant pour les jeunes scolarisés dans chaque collège. Il comprendra enfin un volet de promotion des métiers du vivant et des formations qui y préparent.

L'État et les régions mettront également en œuvre un programme national triennal de formation accélérée pour l'acquisition de compétences en matière de transitions agroécologique et climatique à destination des 50 000 professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration de l'agriculture française.

En matière de recherche, d'innovation et de transfert, l'État soutiendra la mise en œuvre de plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté dans le cadre des missions du développement agricole défini à l'article L. 820-1 du code rural et de la pêche maritime. Ces plans auront pour objectif, dans le cadre de démarches collectives associant les acteurs de la recherche, de l'innovation, du conseil, du développement agricole et rural, et de la formation, d'élaborer des solutions innovantes, y compris par la reconception des systèmes de production, et d'accompagner la diffusion de ces solutions à l'échelle des filières et des territoires.

CHAPITRE II MESURES EN FAVEUR DE L'ORIENTATION, DE FORMATION, DE RECHERCHE ET D'INNOVATION

Article 2

Le titre Ier du livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. - L'article L. 811-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-1.* - L'enseignement et la formation professionnelle publics aux métiers de l'agriculture, de la forêt, de la nature et des territoires relèvent du ministre chargé de l'agriculture.

« Ils constituent une composante du service public d'éducation et de formation. Conformément à l'article L. 810-1, ils appliquent les principes généraux de l'éducation prévus au livre I^{er} du code de l'éducation. Ils sont organisés dans le cadre de l'éducation permanente, selon les voies de la formation initiale et de la formation continue.

« Ils ont pour objet d'assurer, en les associant, une formation générale et une formation technologique et professionnelle dans les métiers de l'agriculture, de la forêt, de l'aquaculture, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi que dans d'autres métiers dans les domaines des services et de l'aménagement de l'espace agricole, rural et forestier, de la gestion de l'eau et de l'environnement.

« Ils répondent aux enjeux de développement de filières de production et de transformation agricole alliant performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, de souveraineté alimentaire, de renouvellement des générations d'actifs en agriculture, de transitions agroécologique et climatique et de promotion de la diversité des systèmes des productions agricoles. Ils contribuent également à sensibiliser la population dans ces domaines et à faire découvrir aux enfants l'agriculture et l'alimentation.

« Dans ce cadre, ils remplissent les missions suivantes :

« 1^o) Ils assurent une formation générale, technologique et professionnelle initiale et continue ;

« 2°) Ils contribuent à l’insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l’insertion sociale et professionnelle des adultes, en participant à leur orientation ;

« 3°) Ils contribuent au développement, à l’expérimentation et à l’innovation agricoles et agroalimentaires ;

« 4°) Ils contribuent à l’animation et au développement des territoires ;

« 5°) Ils participent à des actions de coopération internationale, en favorisant les échanges et l’accueil d’élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et de personnels ;

« 6°) Ils mettent en œuvre toute action visant à répondre durablement aux besoins en emplois nécessaires pour assurer la souveraineté alimentaire et assurent le développement des connaissances et compétences en matière de transitions agroécologique et climatique.

« Les régions sont associées à la mise en œuvre de ces missions. »

II. - L’article L. 813-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-1.* - Les établissements d’enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l’association ou l’organisme responsable a passé un contrat avec l’Etat participent au service public d’éducation et de formation selon les dispositions prévues à l’article L. 811-1 à l’exception du dernier alinéa. »

Article 3

I. - Après le dernier alinéa du I de l’article L. 214-13 du code de l’éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l’enseignement agricole, et afin de répondre à l’objectif d’accroître le nombre de personnes formées dans les secteurs de l’agriculture et de l’agroalimentaire, une analyse des besoins de consolidation ou d’ouverture de sections de formation professionnelle initiale sous statut scolaire est conduite dans le cadre du contrat de plan régional de développement des formations et de l’orientation professionnelles. »

II. - Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) Après l’article L. 811-8, il est inséré un article L. 811-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 811-8-1.* - Si l’analyse mentionnée au dernier alinéa du I de l’article L. 214-13 du code de l’éducation révèle un besoin de consolidation ou d’ouverture de section de formation professionnelle initiale sous statut scolaire , un contrat territorial est conclu, dans le respect des conventions prévues au IV de ce même article, entre l’établissement, l’autorité administrative de l’État compétente en matière d’enseignement technique agricole et d’enseignement général, la région et les représentants locaux des branches professionnelles. Les autres collectivités territoriales intéressées pourront y participer si elles le souhaitent. Ce contrat définit un plan d’action pluriannuel et prévoit les engagements des différentes parties. Dans ce cadre, l’État pourvoit aux emplois de personnels d’enseignement et de documentation. » ;

2°) Après l’article L. 813-3, il est inséré un article L. 813-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 813-3-I.* - Si l'analyse mentionnée au dernier alinéa du I de l'article L. 214-13 du code de l'éducation révèle un besoin de consolidation ou d'ouverture de section de formation professionnelle initiale sous statut scolaire, un contrat territorial peut être conclu, dans le respect des conventions prévues au IV de ce même article, entre l'établissement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'enseignement technique agricole et d'enseignement général, la région et les représentants locaux des branches professionnelles. Les autres collectivités territoriales intéressées pourront y participer si elles le souhaitent. Ce contrat définit un plan d'action pluriannuel, prévoit le rôle des différentes parties et les engagements de l'État en termes de moyens.

Article 4

Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) La section 3 du chapitre II du titre Ier est complétée par un article L. 812-12 ainsi rédigé :

« *Art. L. 812-12.* - Les établissements publics d'enseignement supérieur agricole et les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel peuvent être accrédités, conjointement avec un ou plusieurs établissements mentionnés aux articles L. 811-8, L. 813-8 ou L. 813-9 assurant une formation de technicien supérieur agricole, pour assurer des formations de l'enseignement supérieur conduisant à un "Bachelor Agro" qui est un diplôme national de premier cycle ayant un objectif d'insertion professionnelle dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

« L'accréditation est délivrée par le ministre chargé de l'agriculture après avis conforme du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour l'accréditation des établissements relevant de ce dernier. Elle emporte habilitation du ou des établissements publics d'enseignement supérieur agricole ou établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel concernés à délivrer le diplôme. » ;

2°) A l'article L. 813-2, les mots : « jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'enseignement supérieur inclus »

Article 5

Le livre VIII du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) L'article L. 820-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « sociales, » sont insérés les mots : « ainsi que d'accompagner les transitions agroécologique et climatique et renforcer la souveraineté alimentaire, » ;

b) Après le septième alinéa, il est créé un alinéa ainsi rédigé :

« - le soutien à des plans prioritaires pluriannuels de transition agroécologique et climatique et de souveraineté par la recherche, l'innovation et le transfert. » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Elle apporte un appui à l'enseignement technique agricole. » ;

2°) Après l'article L. 820-1, il est inséré un article L. 820-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 820-1-1. - Afin d'accompagner les transitions agroécologique et climatique et renforcer la souveraineté alimentaire, les plans mentionnés à l'article L. 820-1 visent à élaborer, de manière collective, des solutions innovantes, y compris par la transformation des systèmes de production et à en accompagner le déploiement à l'échelle des filières et des territoires.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. » ;

3°) Le premier alinéa de l'article L. 830-1 est complété par les dispositions suivantes : « Elle apporte un appui à l'enseignement technique agricole. »

Article 6

Le livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'article L. 242-1 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV - Une commission des actes vétérinaires réalisés dans les conditions fixées aux 14° et 15° de l'article L. 243-3 est constituée au sein du conseil national de l'ordre des vétérinaires. Elle est notamment consultée sur les demandes d'habilitation des centres de formation. Son organisation et son fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. » ;

2° L'article L. 243-3 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 14° Les personnes, inscrites sur une liste tenue par l'ordre des vétérinaires, salariées d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer ou employées d'une école vétérinaire française, sous la responsabilité et en présence d'au moins un vétérinaire pour les seuls actes réalisés dans l'établissement vétérinaire. Ces personnes justifient pour la réalisation d'actes, dont les listes sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, de compétences ayant fait l'objet d'une certification par le conseil national de l'ordre des vétérinaires, obtenues à la suite d'une formation réalisée dans un centre habilité, après avis conforme de la commission mentionnée au IV de l'article L. 242-1, par le ministre chargé de l'agriculture, ou dans une école vétérinaire française. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret en Conseil d'État ;

« 15° Les élèves régulièrement inscrits des écoles vétérinaires françaises, à partir d'un niveau d'études fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, en dehors des périodes d'assiduité scolaire obligatoire, salariés d'un vétérinaire ou d'une société de vétérinaires habilités à exercer, sous la responsabilité et en présence d'au moins un vétérinaire pour les seuls actes réalisés dans l'établissement vétérinaire. La liste des actes que peuvent réaliser ces élèves est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

TITRE II
FAVORISER L'INSTALLATION-TRANSMISSION ET AMÉLIORER LES
CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AGRICULTEUR

CHAPITRE I^{ER}
ORIENTATIONS PROGRAMMATIQUES EN MATIERE D'INSTALLATION DES AGRICULTEURS
ET DE TRANSMISSIONS DES EXPLOITATIONS

Article 7

I.- Pour répondre aux enjeux de la souveraineté alimentaire et des transitions agroécologique et climatique en agriculture et assurer le renouvellement des générations d'actifs, les politiques publiques doivent favoriser la création, l'adaptation et la transmission des exploitations agricoles, tout en prenant en compte les attentes socio-professionnelles des personnes qui souhaitent s'engager dans les métiers de l'agriculture et de l'alimentation et la diversité des profils concernés.

Ces politiques doivent favoriser le maintien et le développement sur l'ensemble du territoire national d'un nombre suffisant d'exploitants et d'emplois agricoles afin de consolider, de renforcer et de transformer la capacité de production agricole et alimentaire de la France.

À cet effet, l'État proposera un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés et coordonnés à l'ensemble des personnes qui souhaitent s'engager dans une activité agricole ou qui projettent de cesser leur activité et de transmettre leur exploitation, en mobilisant à cet effet le réseau « France services agriculture » créé par la présente loi. La gouvernance et la mise en œuvre du dispositif associeront l'État et les régions.

II.- Le IV de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'État, les régions et les autres partenaires concernés. »

Article 8

L'État mettra en place, en coordination avec les régions, un diagnostic modulaire, destiné à l'accompagnement des exploitations agricoles dans le cadre d'une transmission ou d'une installation, dont l'objet sera d'évaluer l'exploitation au regard de sa résilience face aux conséquences du changement climatique, telles que définies dans la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique, et de sa capacité à contribuer à son atténuation, afin de faciliter leur transmission ou l'installation de nouveaux exploitants et d'accélérer leurs transitions agroécologique et climatique. Le dispositif est développé dans une logique modulaire afin de permettre sa déclinaison en outil d'orientation et d'accompagnement des exploitations aux différentes étapes de leur cycle de vie, y compris et notamment l'installation, mais aussi de prendre en compte les spécificités territoriales et thématiques notamment les sols ou l'eau. L'outil sera déployé de manière progressive, et au plus tard début 2026.

En particulier, à compter de 2025, en lien avec la mise en place de « France services agricultures », est déployé, à l'intention de chaque porteur de projet d'installation en agriculture,

un module d'évaluation rapide de l'adaptation et la viabilité du projet dans le temps au regard des futures conditions pédoclimatiques du territoire concerné, de l'accès à l'eau, et de leur évolution sur les prochaines années, induite par le changement climatique. L'objectif à terme est que tout projet fasse l'objet de cette évaluation de résilience aux stress climatiques et environnementaux.

Un autre module consiste en une évaluation des principaux déterminants de la qualité et de la santé des sols des parcelles de l'exploitation. Ce module visera à fournir une information claire et transparente à un éventuel acheteur dans le cadre d'une vente des parcelles concernées. La réalisation de ce module, dans des conditions qui devront être précisées, pourra conditionner le bénéfice de certaines aides publiques.

Le ou les diagnostics pourront être reconnus par l'Etat sur la base d'une méthodologie et d'exigences déterminées par décret

CHAPITRE II

MESURES EN MATIERE D'INSTALLATION DES AGRICULTEURS ET DE TRANSMISSIONS DES EXPLOITATIONS

Article 9

I. - Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1°) L'article L. 330-5 est remplacé par deux articles L. 330-5 et L. 330-6 ainsi rédigés :

« *Article L. 330-5.* - Sauf en cas de force majeure, cinq ans au moins avant leur départ en retraite, les exploitants agricoles font connaître au point d'accueil installation-transmission départemental unique prévu à l'article L. 330-6 leur intention de cesser leur activité et les caractéristiques de l'exploitation où ils l'exercent. Ils indiquent s'ils ont ou non identifié un repreneur potentiel.

« Ces informations sont enregistrées dans un répertoire unique départemental destiné à faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, ainsi que le pilotage et le suivi des installations et transmissions, dans des conditions fixées par décret.

« Cette notification est nécessaire pour bénéficier de l'accompagnement personnalisé du dispositif prévu à l'article L. 330-6 et, à la date prévue, de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues aux articles L. 732-39 et L. 732-40. Elle conditionne également l'accès au bénéfice d'aides publiques dont la liste est fixée par décret.

« Le point d'accueil installation-transmission départemental unique informe individuellement chaque exploitant agricole de cette obligation six ans avant qu'il atteigne l'âge requis pour bénéficier de la retraite, sur la base d'informations transmises régulièrement par les services et organismes chargés de gérer les retraites.

« Cette transmission s'effectue dans les conditions prévues par le décret prévu au premier alinéa de l'article L. 114-9 du code des relations entre le public et l'administration.

« Article L. 330-6.- Toute personne porteuse d'un projet d'installation ou de cession en activité agricole au sens de l'article L. 311-1 doit justifier auprès de l'autorité administrative compétente de l'Etat avoir bénéficié du service dénommé "France services agriculture". Elle s'adresse à l'établissement du réseau des chambres d'agriculture mentionné à l'article L. 510-1 territorialement compétent à l'échelon départemental concerné, qui constitue un point d'accueil installation-transmission départemental unique, chargé d'une mission de service public d'accueil initial, d'information, d'orientation et de suivi de tous les actifs et futurs actifs agricoles, notamment grâce au répertoire unique mentionné à l'article L. 330-5 dont il est responsable.

« Le point d'accueil oriente la personne vers un réseau départemental de structures chargées de conseil ou d'accompagnement, agréées par l'État sur la base d'un cahier des charges national comprenant un socle national défini par décret après avis de l'instance nationale de concertation de la politique d'installation et de transmission, et un volet régional défini après avis de l'instance régionale de concertation de la politique d'installation et de transmission, qui précise notamment les qualifications exigées des intervenants et les modalités de la mise en œuvre du réseau au niveau régional, en tenant compte de la diversité des projets qui seront à accompagner par le réseau. Chaque personne orientée par le point d'accueil est enregistrée par celui-ci dans le répertoire unique du département mentionné à l'article L. 330-5, qui est tenu à jour grâce aux informations retransmises au point d'accueil, le cas échéant, par les structures chargées de conseil ou d'accompagnement.

« Les structures agréées par l'Etat fournissent au porteur de projet d'installation un conseil ou un accompagnement pour consolider la viabilité économique, environnementale et sociale de son projet notamment au regard du changement climatique. Elles proposent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission, et peut faciliter les mises en relations entre cédants et repreneurs. Elles sont agréées pour l'une ou l'autre de ces missions ou pour ces deux missions.

« Si la structure chargée de conseil et d'accompagnement choisie par la personne porteuse du projet estime nécessaire de lui proposer un parcours de formation qui lui permettra d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel ou de son projet de cession d'exploitation, la conception et la mise à disposition auprès de l'intéressé de ce parcours de formation sont assurées conjointement par la structure et par l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, désigné à cette fin, pour le département, par le ministre chargé de l'agriculture.

« La réalisation du parcours de conseil et de formation conditionne l'accès au bénéfice d'aides publiques dont la liste est fixée par décret.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. » ;

2°) Au 4° de l'article L. 511-4, après le mot : « installation » sont insérés les mots : « et de transmission en agriculture » et les mots : « dont les modalités » sont remplacés par les mots : « notamment l'offre de service prévue à l'article L. 330-6. Les modalités de la mission » ;

3°) L'article L. 512-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la mission de service public à l'installation-transmission mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 et en rend compte au préfet de région et à

l'instance régionale de concertation de la politique de l'installation et de la transmission mentionnée au IV de l'article L. 1. » ;

4°) Au sixième alinéa de l'article L. 513-1, après les mots : « de l'installation » est rajouté le mot : « -transmission », et après le mot : « notamment » sont insérés les mots : « à l'aide du répertoire unique mentionné à l'article L. 330-5, » ;

5°) Au second alinéa de l'article L. 741-10, les mots : « de la politique d'installation prévue à l'article L. 330-1 et auquel est subordonné le bénéfice des aides de l'Etat à l'installation en agriculture » sont remplacés par les mots : « d'une prescription de formation établie par le réseau France services agriculture dans les conditions prévues à l'article L. 330-6 ».

II.- Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Article 10

La section 4 du chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1253-25 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1253-25* – En cas de procédure collective ouverte à l'égard de l'un de ses membres dont l'activité relève du secteur agricole, lorsque les salaires et charges sociales qu'il a facturés à l'entreprise utilisatrice demeurent impayés, le groupement d'employeurs est subrogé dans les droits des salariés et des organismes de sécurité sociale, à concurrence des salaires et des charges sociales qu'il a payés, dans les mêmes circonstances que si les salariés avaient été embauchés directement par l'entreprise utilisatrice défaillante. »

Article 11

I.- Après l'article L. 322-23 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré les dispositions suivantes :

« *Art. L. 322-24.* – I.- Un groupement foncier agricole d'investissement peut être constitué dans les conditions prévues ci-après.

« Il a pour objet d'exercer les missions prévues à l'article L. 322-6, ainsi que de lever des capitaux auprès d'investisseurs en vue de les investir, dans l'intérêt de ces derniers et conformément à une politique d'investissement que ce groupement ou sa société de gestion définit.

« Ce groupement est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 322-1, L. 322-2, L. 322-6 à L. 322-9, au premier alinéa de l'article L. 322-10, aux articles L. 322-13 à L. 322-18 et à l'article L. 322-21, ainsi qu'aux dispositions du présent article.

« II. - Seules peuvent être associées d'un groupement foncier agricole d'investissement les personnes désignées aux articles L. 322-1 à L. 322-3.

« III. - Les parts sociales du groupement foncier agricole d'investissement peuvent faire l'objet d'une offre au public auprès des personnes mentionnées au II, dans les conditions prévues aux articles L. 214-86 à L. 214-113 du code monétaire et financier, sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Les statuts prévoient au profit des membres du groupement autres que les personnes morales un droit de préférence pour l'acquisition des parts mises en vente. Ce droit s'exerce dans un délai maximal d'un mois à compter de l'inscription au registre prévu à l'article L 214-93 du code monétaire et financier. Les statuts peuvent accorder un droit de priorité aux associés participant à l'exploitation des biens du groupement, notamment en vertu d'un bail. Ce droit s'exerce dans un délai maximal de trois mois à compter de l'inscription au registre prévu à l'article L. 214-93 du code monétaire et financier ;

« 2° A concurrence de 15 % au moins, le capital maximal du groupement, tel que fixé par ses statuts, doit être souscrit par le public dans un délai de deux années après la date d'ouverture de la souscription. A défaut, le groupement est dissout et ses associés sont remboursés du montant de leur souscription ;

« 3° L'ensemble des biens immobiliers du groupement doit être donné à bail à long terme ;

« 4° L'actif du groupement foncier agricole d'investissement est constitué d'immeubles à usage ou vocation agricole en vue de l'exercice d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1 et de liquidités ou valeurs assimilées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et limites de détention et de gestion de ces actifs.

« IV. - Le groupement foncier agricole d'investissement, qui constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, est soumis à l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.

« V. - Le groupement foncier agricole d'investissement est soumis aux articles L. 231-8 à L. 231-21 du code monétaire et financier.

« VI. - Pour l'application des articles L. 321-1, L. 411-1 à L. 412-1, L. 621-1, L. 621-8 à L. 621-8-2 et du I de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, les parts des groupements fonciers agricoles d'investissement sont assimilées à des instruments financiers.

« VII. - Pour l'application des articles L. 621-5-3, L. 621-5-4 et L. 621-8-4 du code monétaire et financier, les groupements fonciers agricoles d'investissement sont assimilés à des organismes de placement collectif.

« VIII. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'exercice de l'activité de gestion des groupements fonciers agricoles d'investissement relevant du présent article. »

II. - Au 3° du II de l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : «, de groupements fonciers agricoles d'investissement ».

III. - Le code monétaire et financier est modifié comme suit :

1° Dans le titre du paragraphe quatre de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre 4 du titre I^{er} du livre II, les mots : « et groupements forestiers d'investissement » sont remplacés par les mots : «, groupements forestiers d'investissement et groupements fonciers agricoles d'investissement » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 214-86, après les mots : « code forestier » sont insérés les mots : « et les groupements fonciers agricoles d'investissement mentionnés à l'article L. 322-24 du code rural et de la pêche maritime » ;

3° Aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 214-89, après le mot : « investissement » sont insérés les mots : « et des groupements fonciers agricoles d'investissement ».